

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**du 21 Décembre 2017
au 18 Janvier 2018**

Exercice 2018 – Tome II

Sète agglopôle méditerranée
4 avenue d'Aigues,
BP 600 - 34110 FRONTIGNAN
Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47
GPS : 43°26' 16.7"N 3°42'04.9"E
www.agglopole.fr



CERTIFICAT ADMINISTRATIF

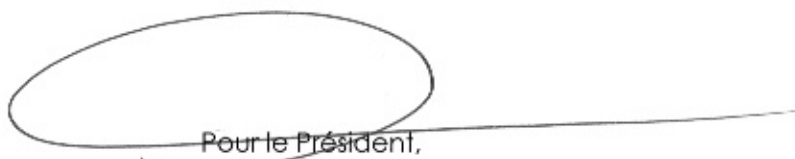
Je soussigné, **Monsieur Commeinhes**, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Certifie que les actes portés au sein du **Tome II** (21/12/2017 au 18/01/2018) du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau concernant l'exercice 2018 ont été mis à la disposition du public au sein de l'ensemble des communes membres, au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, ainsi que sur le site annexe du complexe Oïkos.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Frontignan le

Le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,



Pour le Président,
Par délégation
Le Directeur Général des Services



Décisions

du

Président

Sète agglomération méditerranée
4 avenue d'Aigues,
BP 600 - 34110 FRONTIGNAN
Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47
GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E
www.agglopole.fr





DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-001

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Exploitation minière de l'Escuret - Commune de Villeveyrac - Convention relative à la réalisation du diagnostic archéologique - Autorisation de signature
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-I-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu l'arrêté du 2 mars 2017 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service Archéologie et Patrimoine de la communauté d'Agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant l'archéologie préventive est définie par l'article suivant du code du patrimoine, article L.521-1 du code du patrimoine qui donne la définition juridique de l'archéologie préventive :

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.



La loi n°2003-707 en date 1er août 2003 dispose que l'exécution des diagnostics relève désormais d'un monopole public partagé entre l'Inrap et les collectivités territoriales dotées d'un service archéologique agréé par l'État ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le texte de la convention relative à la réalisation du diagnostic archéologique « Exploitation Minière de l'Escuret » sur la commune de Villeveyrac.

Article 2 :

D'autoriser la signature de tous les documents s'y rapportant, sur les crédits prévus à cet effet sur le budget Culture, fonction 324, natures 611 (moyens mécaniques estimés à 6500 euros), 6226 (géomètre estimé à 700 euros) et 6135 (location de sanitaire et de bungalow de chantier estimés à environ 1500 euros).

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 16 JANV. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-002

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Mise à disposition du Skatepark du Centre Balnéaire Raoul Fonquerne - Convention entre Sète agglomération Méditerranée et l'association "Cultures Urbaines sans Frontières" - Autorisation de signature
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et portant notamment transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2015-89 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2015 portant déclaration de l'intérêt communautaire des piscines Raoul Fonquerne à Sète et Joseph Di Stefano à Frontignan,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, concernant notamment la passation des contrats et conventions (hors marchés, contrat d'emprunt et d'assurance) d'un montant inférieur à 50 000 euros HT,

Considérant la demande d'utiliser le skatepark pour la saison sportive 2017/2018 par l'association « Cultures Urbaines Sans Frontières »

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée entre Sète Agglopôle Méditerranée et l'association « Cultures Urbaines Sans Frontières » portant sur l'utilisation et l'occupation du skatepark du centre Balnéaire Raoul Fonquerne,

Article 2 :

Cette convention fixe les conditions de mise à disposition de l'équipement à titre gracieux. Elle prend effet à compter de sa date de signature et ce jusqu'à la fin de la saison sportive à savoir au 30 juin 2018.



Article 3 :

Le Président ou son représentant sont autorisés à signer cette convention et tout autre document s'y rapportant.

Fait à Frontignan, le

16 JAN. 2018

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-003

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement de 1 logement locatif social - Thau Habitat Sète - « Coeur de Corniche » - 26, Rue de Savoie à Sète - Attribution de garanties d'emprunts avec préfinancement (PLUS et PLUS foncier) - Autorisation de signature
---------	---

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.5111-4, L.5211-9, L.5211-10 et suivants,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 Août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du bassin de Thau et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2013-96 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2013 portant adoption du nouveau règlement d'intervention en faveur du logement et de l'hébergement, modifié par délibérations n°2014-96 en date du 25 juin 2014, n°2015-164 en date du 19 novembre 2015, n°2017-188 en date du 20 juillet 2017 et n°2017-205 en date du 21 septembre 2017.

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, concernant notamment l'attribution des garanties d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n°71892 en annexe signé entre Thau Habitat Sète et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que la Communauté d'agglomération du bassin de Thau a reconnu d'intérêt communautaire les actions et les aides financières en faveur du logement des personnes défavorisées telles que les garanties d'emprunts en faveur des structures agissant dans ce domaine et les participations au surcoût foncier du logement social.

Considérant que Thau Habitat Sète envisage la Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) d'un logement locatif social, opération « Coeur de Corniche », sis 26, rue de Savoie à Sète.

Considérant que pour mener à bien cette opération, Thau Habitat Sète a contracté un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations dont l'affectation est la suivante :

- un Prêt Locatif à Usage social (PLUS) Foncier d'un montant de 46 541 €,



- un Prêt Locatif à Usage social (PLUS) d'un montant de 60 948 €.

Il est demandé à Sète agglomération Méditerranée de garantir à hauteur de 100 % cet emprunt.

Les caractéristiques financières sont précisées dans le contrat de prêt n°71892 ci-annexé.

DECIDE

Article 1 :

De garantir le remboursement de la somme globale de 107 489 € pour la durée totale des prêts, préfinancement de 6 mois pour les PLUS et PLUS Foncier, soit une période d'amortissement de quarante ans pour le prêt PLUS, et une période d'amortissement de cinquante ans pour le prêt PLUS foncier, représentant 100 % du prêt souscrit par Thau Habitat Sète auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la VEFA d'un logement locatif social, opération « Cœur de Corniche », sise 26, rue de Savoie à Sète, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°71892, constitué de deux lignes de prêt, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.

La garantie de Sète agglomération Méditerranée est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Thau Habitat Sète dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 2 :

De s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à Thau Habitat Sète pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 3 :

Le Directeur Général des services et le Trésorier de Sète agglomération Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 16 JAN. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-004

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Conservatoire de Musique (Antenne de Frontignan) - Distributeur de boissons et de confiseries - Convention de mise à disposition entre la société Encas service et Sète agglopôle Méditerranée - Autorisation de Signature
---------	---

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 en fixant les statuts et portant transfert de compétence optionnelle en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2015-86 du Conseil communautaire en date du 29 Juin 2015 déclarant notamment d'intérêt communautaire l'école de musique de Frontignan dans le cadre de la compétence en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau concernant notamment la passation des contrats et conventions (hors marchés, contrat d'emprunt et d'assurance) d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros HT,

Considérant la nécessité de prévoir pour le public et pour les agents du Conservatoire de Musique (Antenne de Frontignan) sise 28, avenue Frédéric Mistral à Frontignan (34110) la possibilité de pouvoir bénéficier d'un distributeur de boissons et de confiseries sur site,

Considérant que doit être ainsi conclue, une convention de dépôt dudit distributeur de boissons et de confiseries, à titre gratuit, entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et la société Encas service,

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention relative à la mise à disposition à titre gratuit d'un distributeur de boissons et de confiseries entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (sur le site du Conservatoire de Musique à Frontignan) et la société Encas Services, étant précisé que la convention prendra effet à compter de sa signature.



Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 16 JAN. 2018

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-005

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Appel à projet FISAC 2017 (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce) - Demande de subvention
---------	---

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Considérant que Sète agglopol soutient les actions de redynamisation commerciale des cœurs de villes depuis 2005. A ce titre, Sète agglopol a initié et coordonné des programmes partenariaux associant les communes, la Chambre de commerce et d'Industrie, les associations de commerçants et l'Etat (dans le cadre du dispositif du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce). Ces programmes contenaient un volet relatif aux opérations de requalification urbaine des centres villes (travaux et études), sous maîtrise d'ouvrage des communes. Thau agglo, sous réserve du respect des conditions fixées dans son règlement d'intervention, a co-financé la réalisation de ces opérations.

La loi ACTPE (Artisanat, Commerce et Très Petites Entreprises) du 18 juin 2014 a modifié le mode d'attribution des FISAC en passant d'une logique de guichet à un dispositif d'appels à projets nationaux. Les nouvelles modalités du fonds sont précisées par le décret n°2014-542 du 15 mai 2015 (application de l'article L.750-161 du code du commerce), modifié par le décret 201-1112 du 2 septembre 2015. Les opérations éligibles sont de 2 types :

- OIMR : Opérations individuelles en milieu rural : « inciter les entreprises des centres-bourgs de moins de 3 000 habitants à créer de nouveaux services ou à se moderniser ».
- OC : Opérations collectives : « maintenir ou améliorer le tissu des entreprises artisanales et de services implantées : en milieu rural : groupements de communes rurales ou pays ; et en milieu urbain : dans les centres-villes et quartiers des communes de plus de 3 000 habitants ». Ces dernières doivent être déposées avant le 29 janvier 2018.



Les candidatures doivent obligatoirement être présentées sous forme d'un partenariat réunissant, la/les collectivités publiques, les associations de commerçants et d'artisans, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat.

De plus, elles doivent également se rapporter impérativement au moins à une action relative à l'une des actions définies ci-dessous :

- La création, la modernisation, la diversification, l'accessibilité et la sécurisation des entreprises de proximité existantes.
- La création et la modernisation des halles et des marchés couverts, ainsi que les marchés de plein air.

Au vu des critères d'éligibilité de cet appel à projet, seule la commune de Frontignan est éligible à cet appel à projet.

Dans ce cadre, Sète agglomération, la commune de Frontignan, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault, l'Union des commerçants de Frontignan – UCF ont défini un programme d'actions sur 3 ans comprenant :

- Des opérations de fonctionnement relatives à la dynamisation et la valorisation des entreprises de proximité ;
- Des opérations d'investissement relatives à des opérations de modernisation des entreprises de proximité existantes et de marchés de plein air.

De par sa compétence en matière de développement économique, Sète agglomération coordonne, initie et assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de fonctionnement ; les communes conservant leur maîtrise d'ouvrage pour les opérations urbaines d'investissement.

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter les subventions auprès de l'Etat, au titre de l'appel à projet FISAC 2017, pour un programme d'actions général de dynamisation du cœur de ville de Frontignan, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Le montant total de ce programme s'établit sur un montant global prévisionnel de 276 985€ HT, qui se décompose comme suit :

- **Fonctionnement : 40 254.00 € HT**
- **Investissement : 236 731.00 € HT**

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



PROGRAMME FISAC 2018 - 2021 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Actions	Coût de l'opération HT	Coût éligible HT	ETAT FISAC		CABT	COMMUNE	ASSOCIATION DE COMMERÇANTS	SYNDICAT COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES	CCI	CMA
Développement d'une offre de service innovant Adhésion "Ma Boutique à l'Essai"	4 000,00 €	4 000,00 €	1 200,00 €	30%	2 800,00 €	-	-	-	-	-
Accompagnement CCI - Boutique à l'Essai	3 200,00 €	3 200,00 €	960,00 €	30%	-	-	-	-	2 240,00 €	-
Accompagnement CMA - Boutique à l'Essai	3 200,00 €	3 200,00 €	960,00 €	30%	-	-	-	-	-	2 240,00 €
TOTAL Boutique à l'Essai	10 400,00 €	10 400,00 €	3 120,00 €	30%	2 800,00 €	-	-	-	2 240,00 €	2 240,00 €
Evaluation des actions financières	5 580,00 €	5 580,00 €	1 674,00 €	30%	3 906,00 €	-	-	-	-	-
Animations de Noël VILLE	7 833,00 €	7 833,00 €	2 358,50 €	30%	-	5 498,50 €	-	-	-	-
Animations de Noël ASSOC	3 400,00 €	3 313,00 €	993,90 €	30%	-	-	2 406,10 €	-	-	-
TOTAL ANIMATIONS NOEL	11 233,00 €	11 146,00 €	3 352,40 €	30%	-	5 498,50 €	2 406,10 €	-	-	-
Animations JNCP VILLE	3 600,00 €	3 600,00 €	1 080,00 €	30%	-	2 520,00 €	-	-	-	-
Animations de JNCP ASSOC	2 757,00 €	1 000,00 €	300,00 €	30%	-	-	2 457,00 €	-	-	-
TOTAL	6 357,00 €	4 600,00 €	1 380,00 €	30%	-	2 520,00 €	2 457,00 €	-	-	-
Journée Nationale du commerce de Proximité	6 357,00 €	4 600,00 €	1 380,00 €	30%	-	2 520,00 €	2 457,00 €	-	-	-
Promotion du marché de plein air	6 662,00 €	6 662,00 €	1 998,60 €	30%	-	-	-	4 663,40 €	-	-
TOTAL HT	40 254,00 €	38 410,00 €	11 523,00 €		6 706,00 €	8 018,50 €	4 863,10 €	4 663,40 €	2 240,00 €	2 240,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Coût de l'opération HT	Coût éligible HT	ETAT FISAC		CABT	COMMUNE		COMMERÇANTS	
Reaménagement du marché traditionnel (Pose en place de 4 bornes électriques - Création d'un point d'eau - bac à graisieur)	36 731,00 €	36 731,00 €	7 346,20 €	20%	8 815,44 €	24%	20 569,36 €	56%	-
Financement de 12 locaux d'activité (au plafond) (Modernisation, sécurisation, mise en accessibilité...)	200 000,00 €	200 000,00 €	40 000,00 €	20%	80 000,00 €	15%	80 000,00 €	15%	100 000,00 € 50%
TOTAL HT	236 731,00 €	236 731,00 €	47 346,20 €	20%	88 815,44 €		80 569,36 €		100 000,00 €

Fait à Frontignan, le 16 JAN. 2018



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



Accusé de réception en préfecture
034-200066355-20180116-DP2018-005-DE
Date de télétransmission : 18/01/2018
Date de réception préfecture : 18/01/2018



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-006

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Convention relative à la réalisation du diagnostic archéologique « 479, chemin des Cresses » - Commune de Poussan (34 560)
---------	---

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-I-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu l'arrêté du 2 mars 2017 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service Archéologie et Patrimoine de la communauté d'Agglomération du bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant l'archéologie préventive est définie par l'article suivant du code du patrimoine, article L.521-1 du code du patrimoine qui donne la définition juridique de l'archéologie préventive :

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.



La loi n°2003-707 en date 1er août 2003 dispose que l'exécution des diagnostics relève désormais d'un monopole public partagé entre l'Inrap et les collectivités territoriales dotées d'un service archéologique agréé par l'État ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le texte de la convention relative à la réalisation du diagnostic archéologique « Place du Mail 2 » sur la commune de Balaruc-les-Bains, ci-annexée,

Article 2 :

D'autoriser la signature de tous les documents s'y rapportant, sur les crédits prévus à cet effet sur le budget Culture, fonction 324, natures 6135 (location de sanitaire estimés à environ 100 euros) ; l'aménageur prenant à sa charge les frais d'ouverture, de rebouchage des tranchées par pelle mécanique et les frais de géomètre.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 18 JAN. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-007

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Convention de mise à disposition des équipements aquatiques communautaires de Sète agglomération méditerranée avec le Centre Médico psychologique Enfants et Adolescents, antenne des Hôpitaux du bassin de Thau - Autorisation de signature
---------	---

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et transfert de compétence optionnelle en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Sète agglomération méditerranée,

Vu la délibération n°2015-89 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2015 portant déclaration de l'intérêt communautaire des piscines Raoul Fonquerne à Sète et Joseph Di Stéfano à Frontignan,

Vu la délibération n°2017-01 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, concernant notamment le louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant la demande de créneaux horaires sur le centre balnéaire Raoul Fonquerne du centre médico psychologique enfants et adolescents, antenne des Hôpitaux du bassin de Thau

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec les Hôpitaux du bassin de Thau/le centre médico psychologique enfants et adolescents une convention d'occupation et d'utilisation du centre balnéaire Raoul Fonquerne à Sète, ci-annexée, selon un planning établi par Sète agglomération méditerranée courant du 9 janvier 2018 au 09 avril 2018.

Article 2 :

Etant précisé que cette convention s'exécutera moyennant le paiement d'un droit d'entrée de 3,70 € par adhérent suivant le planning attribué en début de saison sportive.

Accusé de réception en préfecture
034-200066355-20180124-DP2018-007-DE
Date de télétransmission : 24/01/2018
Date de réception préfecture : 24/01/2018

Article 3 :

La recette sera inscrite sur les crédits prévus à cet effet au budget sous l'imputation suivante :
Nature : 7062 Fonction : 413 Antenne : FONQ ACTC Service : SPORT.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 24 JAN. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-008

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Médiathèques - Contrat de cession - Spectacle "Zigzagzoug" - Médiathèque André Malraux - Autorisation de signature
---------	---

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et transfert de compétence optionnelle en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, dite Sète agglomération Méditerranée,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 3013 a),

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau concernant la passation de conventions et autres contrats (hors marchés et contrats d'emprunt) d'un montant inférieur à 50 000 € HT,

Considérant l'intérêt des médiathèques à présenter des spectacles vivants de petite forme pour tous leurs publics afin de tisser du lien avec leurs collections et offrir une vitrine d'actions culturelles,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession avec l'association « Alfred de la Neuche » pour une représentation à la médiathèque André Malraux et pour un montant de 486 € net de taxe (TVA non applicable, art 293 B du CGI association exonérée des impôts commerciaux). Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14, gestionnaire MEDIA, fonction 321, nature 6228, antenne MEDIAMALRA.

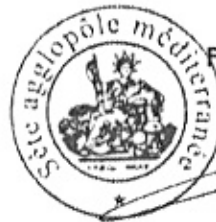
Article 2 :

La représentation du spectacle « Zigzagzoug » aura lieu le jeudi 31 mai 2018 à 17h30.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 24 JAN. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Bureau

Communautaire

du

18 Janvier 2018

Sète agglopôle méditerranée

4 avenue d'Aigues,

BP 600 - 34110 FRONTIGNAN

Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47

GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E

www.agglopole.fr





**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 18 JANVIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2018-001

Publication le		Présents	13	Pour	13
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : Jazz à Mèze - Convention d'objectifs 2018 - Attribution de subvention et autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le dix-huit janvier, le Bureau de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le 11-01-2018, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Alain VIDAL

Etaient excusés représentés :

Pierre BOULDOIRE (représenté par M. Loïc Unares sans voix délibérative)

Etaient absents :

Henry FRICOU, Jacques ADGÉ

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatives au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Vu le décret n°2001-494 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 fixant les modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire en date du 26 Janvier 2017 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment en matière d'attribution des subventions d'un montant inférieur à 50 000 euros,
Vu la délibération n°2017-053 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2017 approuvant la Convention d'objectifs association JAZZAMEZE (Festival de Thau) 2018, 2019, 2020 liant la Ville de Mèze, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, la Région Occitanie, l'État et l'association Jazz à Mèze.



Considérant que Sète agglomération méditerranéenne est compétente pour le « soutien à l'organisation du festival de Thau ». L'association JAZZAMEZE est chargée de l'organisation du festival de Thau. Ses actions s'inscrivent dans une logique de démocratisation de l'accès à la culture, d'élargissement des publics et des territoires, de propositions artistiques de qualité à travers notamment un soutien à la création, à la diffusion de musiciens régionaux, à la programmation d'artistes nationaux et internationaux réputés ou peu connus du grand public et enfin une contribution au parcours d'éducation artistique et culturelle des publics tout au long de la vie notamment sur le territoire du bassin de Thau et plus particulièrement sur la ville de Mèze.

Considérant que la Convention d'objectifs association JAZZAMEZE (Festival de Thau) 2018, 2019, 2020 précise et définit les modalités du partenariat entre Sète Agglomération Méditerranéenne et l'Association Jazz à Mèze et la contribution financière de Sète Agglomération Méditerranéenne à l'Association Jazz à Mèze. Cette contribution est composée d'une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de 30 000 €.

Le paiement de la contribution s'effectuera conformément aux termes de la convention ci annexée dans ses articles 4.1-4.2-4.3 et au vu de l'état prévisionnel d'emploi en une seule fois en Février 2017.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention d'application annuelle pour l'exercice 2018 de l'Association Jazz à Mèze et Sète Agglomération Méditerranéenne ci-annexée,

D'attribuer une subvention de fonctionnement de **30 000 €** correspondant au montant total de la subvention de fonctionnement pour l'année 2018. Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14 2018, gestionnaire CLT, fonction 33, nature 6574, service CLT, chapitre 65.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe, et tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 18 JANVIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2018-002

Publication le		Présents	14	Pour	14
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : Acquisition Amélioration de 3 logements locatifs sociaux - Thau Habitat - Opération "25 Rue Honoré Euzet" à Sète-Attribution de subvention- autorisation de signature.

L'an deux mille dix-sept et le dix-huit janvier, le Bureau de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le 11-01-2018, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient excusés représentés :

Pierre BOULDOIRE (représenté par M. Loïc Linares sans voix délibérative)

Etaient absents :

Henry FRICOU

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-I-944 du 14 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, modifié par les arrêtés n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n° 2017-1-971 du 9 Aout 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau et en fixant les statuts,
Vu la délibération n°2013-95 du Conseil communautaire du 26 juin 2013 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de Thau agglo 2012-2017,
Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015 portant approbation des termes de la Convention de délégation des aides à la pierre 2015/2020 modifiés par délibérations n°2015-202 du 17 décembre 2015, n°2016-107 du 16 juin 2016, n°2016-226 du 15 décembre 2016, n°2017-085 du 23 mars 2017, n°2017-142 du 07 juin 2017 et n°2017-271 du 30 novembre 2017 concernant les avenants 1 à 5,
Vu la délibération n°2017-006 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière d'attribution des subventions d'un montant inférieur à 50 000 euros,
Vu la délibération n°2017-107 du Conseil communautaire du 20 avril 2017 approuvant le règlement d'interventions financières en faveur du parc public modifiée par délibération



n°2017-188 du Conseil communautaire du 20 juillet 2017 et par délibération n°2017-205 du 21 septembre 2017,

Vu l'avis de la commission d'engagement du 6 décembre 2017.

Thau Habitat envisage l'acquisition amélioration de 3 logements locatifs sociaux, opération « 25, rue Honoré Euzet » sis rue Honoré Euzet à Sète.

Il s'agit d'une opération d'acquisition amélioration de 3 logements collectifs et d'un local commercial. Le local commercial est au rez-de-chaussée, l'immeuble sera aménagé en R+3 avec un logement par étage.

Deux logements (2 T3) seront financés par un prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), et un logement (1 T2) par un prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Le prix de revient prévisionnel de l'opération s'élève à 366 402.00 € TTC dont 268 025.00 € TTC de charge foncière.

Les travaux devraient démarrer en février 2018 pour une livraison prévue en juin 2018.

Au titre de la délégation des aides à la pierre, une subvention de 8 100 € sera versée à Thau Habitat, décomposée comme suit : 6 900 € soit 6 900 €/PLAI à laquelle s'ajouteront 600 € de bonus « PLAI SRU », et 600 € de bonus « PLAI AA », soit au total 1200€/logement.

Sète agglomération méditerranéenne, sur ses fonds propres, mobilise, pour les opérations en construction, 9 000 € par logement PLUS et 12 000 € par logement PLAI en faveur de Thau Habitat, soit au total 30 000 € pour les 3 logements.

Un acompte puis le solde de la subvention, chacun représentant 50 % du montant des subventions, seront versés au bailleur, à sa demande, et conformément aux dispositions du règlement d'interventions financières en faveur du parc public.

L'acompte et le solde pourront être sollicités en 2018.

Opérateur	Programme	Subvention Fonds Propres		TOTAL
		PLUS	PLAI	
Thau Habitat	25 Rue Honoré Euzet	18 000 €	12 000 €	30 000 €

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'attribuer à Thau Habitat, sous réserve de fournir l'acte d'acquisition, une subvention d'un montant total de montant de 30 000 € pour l'acquisition amélioration de 3 logements locatifs sociaux sis 25 rue Honoré Euzet à Sète, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits, sur le compte HABITAT-70-204172-97044-HABITAT du budget principal de SAM (M14) et font l'objet de l'autorisation de programme n°97044,

D'approuver les termes de la convention d'objectifs entre Sète agglomération méditerranéenne et l'opérateur, ci-annexée,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

Décision adoptée à l'unanimité



*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 18 JANVIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2018-003

Publication le		Présents	14	Pour	14
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : **Acquisition Amélioration de 2 logements locatifs sociaux - Solidarité Urgence Sèteoise - Opération "6 Rue de Tunis" à Sète - Attribution de subvention et autorisation de signature**

L'an deux mille dix-sept et le dix-huit janvier, le Bureau de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le 11-01-2018, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Étaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Étaient excusés représentés :

Pierre BOULDOIRE (représenté par M. Loïc Linares sans voix délibérative)

Étaient absents :

Henry FRICOU

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-I-944 du 14 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 9 Août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2013-95 du Conseil communautaire du 26 juin 2013 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de Thau agglo 2012-2017,

Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015 portant approbation des termes de la Convention de délégation des aides à la pierre 2015/2020 modifiés par délibérations n°2015-202 du 17 décembre 2015, n°2016-107 du 16 juin 2016, n°2016-226 du 15 décembre 2016, n°2017-085 du 23 mars 2017, n°2017-142 du 07 juin 2017 et n°2017- 271 du 30 novembre 2017 concernant les avenants 1 à 5,

Vu la délibération n°2017-006 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment en matière d'attribution des subventions d'un montant inférieur à 50 000 euros,

Vu la délibération n°2017-107 du Conseil communautaire du 20 avril 2017 approuvant le règlement d'interventions financières en faveur du parc public modifiée par délibération



n°2017-188 du Conseil communautaire du 20 juillet 2017 et par délibération n°2017-205 du 21 septembre 2017,

Vu la délibération n°2017-324 du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention au profit du SUS pour l'acquisition-amélioration de 2 logements, sis rue de Tunis à Sète,

Vu l'avis favorable de la Commission d'engagement en date du 6 décembre 2017,

L'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) envisage l'acquisition-amélioration de 2 logements collectifs de type II, situés rue de Tunis à Sète en extension du CHRS existant.

Cette opération est située sur le secteur du PNRQAD, dans le quartier prioritaire de la Politique de la ville « Centre-ville - Ile Sud » de Sète. Les logements seront financés par un prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et répondront à la réglementation logement social type « logement foyer ».

Le prix de revient prévisionnel de l'opération s'élève à 196 943 € TTC dont 127 765 € TTC de charge foncière.

Les travaux devraient démarrer en février 2018 pour une livraison prévue en mai 2018.

Au titre de la délégation des aides à la pierre, une subvention de 17 400 € sera versée à l'association Solidarité Urgence Sétoise, décomposée comme suit : 13 800 € soit 6 900 €/PLAI à laquelle s'ajouteront 1 200 € de bonus « PLAI SRU », plus 1 200 € de bonus « PLAI Structure » ainsi que 1 200 € de bonus « PLAI AA », soit au total 3600 €.

Sète agglomération méditerranéenne, sur ses fonds propres, mobilise, pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, 3 000 € / logement PLAI, soit au total 6 000 € pour les 2 logements.

Un acompte puis le solde de la subvention, chacun représentant 50 % du montant des subventions, seront versés au SUS, à sa demande, et conformément aux dispositions du règlement d'interventions financières en faveur du parc public.

L'acompte et le solde pourront être sollicités en 2018.

Opérateur	Programme	Subvention Fonds Propres		TOTAL
		PLUS	PLAI	
Solidarité Urgence Sétoise	6 Rue de Tunis Sète		6 000 €	6 000 €

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'attribuer à l'association Solidarité Urgence Sétoise, sous réserve de fournir l'acte d'acquisition, une subvention d'un montant total de 6 000 € pour l'acquisition-amélioration de 2 logements locatifs sociaux sis 6 rue de Tunis à Sète, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits, sur le compte HABITAT-70-204172-97022-HABITAT du budget principal de SAM (M14) et font l'objet de l'autorisation de programme n°97022,

D'approuver les termes de la convention d'objectifs entre Sète agglomération méditerranéenne et l'opérateur, ci-annexée,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.



*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 18 JANVIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2018-004

Publication le	Présents	14	Pour	14	
	Absents	2	Contre	0	
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : Autorisation de signature d'une convention de partenariat et attribution d'une subvention à l'association Passerelles Chantiers pour la réalisation d'un Chantier Jeunes d'Implication Locale - Chai du château de Girard à Mèze

L'an deux mille dix-sept et le dix-huit janvier, le Bureau de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le 11-01-2018, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient excusés représentés :

Pierre BOULDOIRE (représenté par M. Loïc Linares sans voix délibérative)

Etaient absents :

Henry FRICOU

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,
Vu le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2015-74 en date du 29 juin 2015 et n° 2015-166 adoptant le contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau
Vu la délibération n°2015-166 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant l'avenant opérationnel du contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau
Vu la délibération n°2016-42 du conseil communautaire du 29 février 2016 portant approbation de la convention pluriannuelle 2016-2018 entre la MLIJ et Thau agglo



Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment en matière d'attribution d'un montant inférieur à 50 000 euros,

Vu la délibération n°2017-084 du Conseil communautaire du 23 mars modifiant le règlement du fonds de cohésion sociale

L'association Passerelles Chantiers, en partenariat avec la Mission locale pour l'insertion des jeunes (MLIJ) et Sète agglomération Méditerranée, assurera la réalisation et le suivi d'un Chantier Jeunes d'Implication Locale permettant la «réhabilitation du second œuvre – doublages – mise en peinture du Chai du Château Girard à Mèze»

L'action se déroulera durant 8 semaines et concernera dix bénéficiaires relevant du champ d'action de la MLIJ.

Le budget global de cette opération est de 23 204,28 euros. Elle est cofinancée par la MLIJ et Sète agglomération Méditerranée. La ville de Mèze interviendra à hauteur de 4 067,36 €. La part finançable par la MLIJ est estimée à 15 069 € et celle de Sète agglomération Méditerranée, au titre de l'insertion professionnelle s'élève à 4 067,64 €. Ces engagements font l'objet d'une convention de partenariat ci-annexée précisant les engagements réciproques des parties.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention entre Sète agglomération Méditerranée, l'association Passerelles Chantiers et la MLIJ de bassin de Thau, ci-annexée ;

D'adopter le versement d'une subvention à l'association Passerelles Chantiers pour un montant de 4 067,64 € étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget Politique de la ville sur la ligne « Fonds de cohésion sociale » - imputation » - imputation gestionnaire : PV – fonction 523 – nature : 6574- service : P.V. Antenne FCS - budget principal M14.

Un premier versement de 2 847,35 € sera effectué au retour de la présente convention signée par les partenaires

Le versement du solde sera effectué à la fin de l'action, sur présentation d'un bilan détaillé, quantitatif et qualitatif, individuel et global.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée et tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 18 JANVIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2018-005

Publication le		Présents	14	Pour	14
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : **Fonds de cohésion sociale - Mise en place d'un partenariat et d'objectifs avec Thau Habitat et l'association Régionale des Compagnons Bâisseurs - Autorisation de signature et d'attribution de subvention**

L'an deux mille dix-sept et le dix-huit janvier, le Bureau de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le 11-01-2018, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient excusés représentés :

Pierre BOULDOIRE (représenté par M. Loïc Unares sans voix délibérative)

Etaient absents :

Emile ANFOSSO

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,

Vu le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2015-74 en date du 29 juin 2015 et n° 2015-166 adoptant le contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau

Vu la délibération n°2015-166 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant l'avenant opérationnel du contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau

Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire, notamment en matière d'attribution des subventions d'un montant inférieur à 50 000 euros,



Vu la délibération n°2017-084 du Conseil communautaire du 23 mars modifiant le règlement du fonds de cohésion sociale

L'association Nationale des Compagnons Bâisseurs propose la mise en œuvre de 2 actions d'auto réhabilitation accompagnée, visant l'amélioration des conditions d'habitat de ménages situés exclusivement sur le territoire de la C.A.B.T.

Un cofinancement étant réalisé par Thau Habitat, une convention tripartite entre la C.A.B.T., Thau Habitat et l'association des Compagnons Bâisseurs fixe les objectifs et financements correspondant aux deux actions ci-après déclinées.

L'action intitulée « Ateliers de quartiers » relève de la cohésion sociale – politique de la ville, sur la base de la fiche action 3 « Des outils permettant l'action d'accueil et d'accompagnement des habitants des quartiers » de l'axe 1 du pilier cadre de vie – rénovation urbaine du contrat de ville intitulé « Favoriser l'accès au logement pour tous, renforcer la mixité sociale et fluidifier les parcours résidentiels ». L'atelier de quartier offre aux habitants locataires en difficulté, des Q.P.V. de Sète agglomération méditerranéenne, la possibilité de réaliser en auto-réhabilitation accompagnée des travaux d'entretien locatif à leur logement.

L'action intitulée « Propriétaires Occupants » relève du service habitat de de Sète agglomération méditerranéenne. Cette action offre aux habitants Propriétaires occupants en difficulté financière, de l'ensemble du territoire de de Sète agglomération méditerranéenne, la possibilité de réaliser en auto-réhabilitation accompagnée des travaux qui permettent leur maintien dans le logement, la maîtrise des dépenses d'énergie et une amélioration des conditions d'habitat.

La subvention proposée par Sète agglomération méditerranéenne est d'un montant maximum de 19 200 € dont :

- 5 000 € au titre de l'habitat, pour l'ensemble du territoire de Sète agglomération méditerranéenne;
- 14 200 € au titre de la cohésion sociale – politique de la ville, sur les Q.P.V. du territoire de Sète agglomération méditerranéenne.

Elle sera encadrée par une convention d'objectifs et de partenariat.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention de partenariat entre Sète agglomération méditerranéenne et l'association Nationale des Compagnons Bâisseurs ci-annexée,

D'approuver le versement d'une subvention d'un montant maximum de 19 200 € à l'association Nationale des Compagnons Bâisseurs, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits aux budgets suivants :

- Politique de la Ville sur la ligne « ligne « Fonds de cohésion sociale » fonction : 523 - nature : 6574 - service : PV - Antenne : actioncucs - libellé : subventions fonctionnement aux associations

Ce versement sera réalisé conformément au règlement d'attribution du fonds de cohésion sociale, soit 70% € au démarrage de l'action et sous réserve de réception par la Communauté d'agglomération de la convention signée par les parties.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de partenariat ainsi que tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité



Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 18 JANVIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2018-006

Publication le		Présents	14	Pour	14
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : **Réalisation d'un Chantier Jeunes d'Implication Locale « Réhabilitation de la placette de la pompe vieille à Montbazin »**

L'an deux mille dix-sept et le dix-huit janvier, le Bureau de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le 11-01-2018, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VÉAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient excusés représentés :

Pierre BOULDOIRE (représenté par M. Loïc Linares sans voix délibérative)

Etaient absents :

Henry FRICOU

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,

Vu le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2015-74 en date du 29 juin 2015 et n° 2015-166 adoptant le contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau

Vu la délibération n°2015-166 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant l'avenant opérationnel du contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau

Vu la délibération n°2016-42 du conseil communautaire du 29 février 2016 portant approbation de la convention pluriannuelle 2016-2018 entre la MLIJ et Thau agglo

Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire, concernant notamment l'attribution de subvention d'un montant inférieur à 50 000 euros,



Vu la délibération n°2017-084 du Conseil communautaire du 23 mars modifiant le règlement du fonds de cohésion sociale

L'association Passerelles Chantiers, en partenariat avec la Mission locale pour l'insertion des jeunes (MLIJ) et Sète agglomération Méditerranée, assurera la réalisation et le suivi d'un Chantier Jeunes d'Implication Locale permettant la « réhabilitation de la placette de la pompe vieille à Montbazin ».

L'action se déroulera durant 5 semaines et concernera huit bénéficiaires relevant du champ d'action de la MLIJ.

Le budget global de cette opération est de 14 300 euros. Elle est cofinancée par la MLIJ, la commune de Montbazin et Sète agglomération Méditerranée. La part finançable par la MLIJ est estimée à 8 810 €, celle de Sète agglomération Méditerranée, au titre de l'insertion professionnelle s'élève à 2 745 € et celle de la commune de Montbazin à 2 745 €. Ces engagements font l'objet d'une convention de partenariat ci-annexée précisant les engagements réciproques des parties.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention entre Sète agglomération Méditerranée, l'association Passerelles Chantiers et la MLIJ de bassin de Thau, ci-annexée,

D'adopter le versement d'une subvention à l'association Passerelles Chantiers pour un montant de 2 745 € étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget Politique de la ville sur la ligne « Fonds de cohésion sociale » - imputation » - imputation gestionnaire : PV - fonction 523 - nature : 6574- service : P.V. Antenne FCS - budget principal M14.

Un premier versement de 1 921,50 € sera effectué au retour de la présente convention signée par les partenaires

Le versement du solde sera effectué à la fin de l'action, sur présentation d'un bilan détaillé, quantitatif et qualitatif, individuel et global.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée et tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 18 JANVIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2018-007

Publication le		Présents	15	Pour	15
		Absents	1	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : Projet de création d'un hostel à Sète - SAS ENO - Attribution d'une subvention d'investissement - Autorisation de signature d'une convention de participation financière

L'an deux mille dix-sept et le dix-huit janvier, le Bureau de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le 11-01-2018, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient excusés représentés :

Pierre BOULDOIRE (représenté par M. Loïc Linares sans voix délibérative)

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, R1511-4 à R1511-23-7,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération communautaire n° 2017-189 en date du 20 juillet 2017 relative au règlement d'aides à l'immobilier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Vu la demande de financement présentée par la SAS ENO, réputé complet par Sète agglomération Méditerranée en date du 15 octobre 2017.

La SAS ENO, située à Sète, va gérer un concept à mi-chemin entre l'hôtel et l'auberge de jeunesse, en proposant en cœur de ville de Sète, dans un immeuble situé rue Gabriel Péri, des chambres à partager (dortoirs de 4 à 12 personnes) ainsi que des chambres doubles et familiales à la fonctionnalité et au confort moderne mais à prix modéré. La possibilité de cuisiner sera proposée, ainsi que des espaces communs et des services spécifiques (wifi gratuit, accueil multilingues 24h/24, service bagagerie, laverie, bar - snack).



Ainsi, ce projet se positionne sur le marché mondial des jeunes voyageurs qui représente 20% du marché du tourisme, en augmentation constante depuis 5 ans. La cible de clientèle de cet équipement s'adresse aux jeunes voyageurs français et étrangers, les groupes (équipes sportives, séminaires d'entreprises...), la clientèle d'affaire et la clientèle sportive.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie de mise en valeur du territoire de Thau par la création de produits touristiques innovants. Ainsi, après travaux, l'établissement proposera 16 chambres (88 lits) dont 4 à partager avec salle de bain communes (de 4 à 12 personnes ; soit 58 lits), 2 chambres à partager avec salle de bain privative (de 4 à 6 personnes ; soit 10 lits) et 7 chambres privatives avec salle de bains privatives (de 2 à 5 personnes ; soit 20 lits). 3 grilles tarifaires ont été établies sur l'année :

- Basse saison : entre 21 et 35 €/nuît
- Moyenne saison : entre 24 et 37 €/nuît
- Haute saison : entre 26 et 40 €/nuît.

L'établissement fermera 3 mois : décembre, janvier et février.

Le bar snacking travaillera en priorité sur les produits locaux. A partir de la seconde année d'exploitation, des activités seront également proposées : excursions à la journée, stages de kitesurf, tournois de pétanque, beach-volley, sur la base de partenariats exclusifs avec les acteurs touristiques locaux proposant une expérience touristique originale.

Ainsi, le programme d'investissements programmés par la SAS ENO, pour finaliser la transformation de cet immeuble en un lieu d'hébergement économique, confortable et design, s'élève à 541 778 € HT et prévoit les dépenses suivantes :

- Investissement matériel : 474 778 € HT, dont :
 - Travaux d'aménagement : 313 778 € HT :
 - Peinture : 57 723 € HT
 - Electricité : 28 014 € HT
 - Cloisons : 39 732 € HT
 - Plomberie : 38 899 € HT
 - Sols : 91 791 € HT
 - Flocage / Coupe feu : 14 945 € HT
 - Menuiseries intérieures : 7 180 € HT
 - Serrurerie magnétique : 6 994 € HT
 - Honoraires travaux : 28 500 € HT
- Matériel d'exploitation : 161 000 € HT (non éligible)
- Investissements immatériels : 67 000 € HT (non éligible)

L'ouverture est programmée pour le 1^{er} juin 2018. La SAS ENO, créée en novembre 2017, en assurera la gestion, à travers un bail commercial passée avec le propriétaire des murs (SARL Klein Immo dont le gérant est l'associé unique de la SAS ENO). Le chiffre d'affaire attendu l'année 3 est de 437 515 € (avec un taux d'occupation moyen passant de 52% en année 1 à 63% en année 3).

Le nombre d'emplois au démarrage est de 7,4 ETP ; 9,4 à 3 ans et 11,4 à 5 ans.

Les retombées fiscales en termes de taxe foncière et contribution économique territoriale sont estimées à 12 500 € par an.

Aujourd'hui, la SAS ENO sollicite une aide financière de Sète agglomération Méditerranée pour son projet, dans le cadre de son règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises, approuvé par délibération n° 2017-189 en date du 20 juillet 2017.

Ce dernier prévoit que l'aide octroyée par Sète agglomération Méditerranée favorise l'installation, le maintien et le développement d'entreprises sur le territoire communautaire, en diminuant le coût de l'acquisition du foncier et/ou de la construction, de la location, de l'acquisition, de la location-vente ou du crédit-bail de locaux à usage industriel, artisanal, tertiaire ou de service.



L'entreprise doit avoir son siège social sur le territoire de Sète agglomération Méditerranée, réaliser un investissement immobilier supérieur à 300 000 € et créer au moins 3 emplois dans le cadre du projet subventionné. Cette aide est réservée aux projets contribuant à renforcer des filières et des secteurs d'activités jugés stratégiques pour le développement de Sète agglomération Méditerranée, comme le tourisme.

Le taux d'intervention maximale de l'aide de Sète agglomération Méditerranée est de 10% du montant de l'investissement éligible HT, plafonné à 200 000 €.

Au vu de ces éléments, et de la nature des dépenses éligibles prévues au règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises, il vous est proposé que Sète agglomération Méditerranée soutienne le projet de la SAS ENO. Le cofinancement proposé est une attribution de subvention à la SAS ENO de 31 378 € pour une assiette éligible de 313 778 € HT, correspondant aux investissements matériels moins les matériels d'exploitation.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver l'attribution d'une subvention à la SAS ENO, d'un montant de 31 378 € pour son programme de travaux de 313 778 € HT (hors matériel d'exploitation), soit 10% de l'assiette éligible, conformément au plan de financement prévisionnel suivants :

RESSOURCES	Assiette éligible € HT	Taux	Montant	Taux total du projet
Subventions :				
Sète agglomération Méditerranée	313 778 €	10%	31 378 €	5,8%
Total aides publiques			31 378 €	5,8%
Financement SAS ENO (autofinancement et emprunts)			510 400 €	94,2%
TOTAL € HT			541 778 €	100,00%

Etant précisé que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits sur le compte 90 20422 9901 et que les modalités de versement de la subvention sont précisées dans la convention de participation financière ci-annexée,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de participation financière et la convention de garantie d'emprunt ci-jointe, et tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme.



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 18 JANVIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2018-008

Publication le		Présents	15	Pour	15
		Absents	1	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	0	Abstention	0

Objet : **Projet de restructuration d'un ancien domaine viticole en un lieu d'hébergement et de restauration d'Huîtres à Marseillan - SNC Domaine Tarbouriech - Attribution d'une subvention d'investissement - Autorisation de signature d'une convention de participation financière**

L'an deux mille dix-sept et le dix-huit janvier, le Bureau de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le 11-01-2018, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient excusés représentés :

Pierre BOULDOIRE (représenté par M. Loïc Lhères sans voix délibérative)

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, et R1511-4 à R1511-23-7

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération N° CP/2017-MAI/19 du Conseil régional en date du 19 mai 2017, relatif à l'attribution d'une subvention à la SNC Domaine Tarbouriech,

Vu la délibération du Département en date du 16 octobre 2017, relatif à l'attribution d'une subvention à la SNC Domaine Tarbouriech,

Vu le règlement 1998/2006 du 15 décembre 2006 et le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif aux aides de minimis « générales »,

Vu la demande de financement présentée par la SNC Domaine Tarbouriech, réputé complet par Sète agglopôle Méditerranée en date du 04 août 2017.

La société MEDITHAU, située à Marseillan, a développé, il y a 5 ans, une innovation technologique de tables conchylicoles solaires permettant de mettre sur le marché une huître creuse exondée haut de gamme – la Spéciale Tarbouriech.



Fort de cette expérience, le site de production s'est diversifié pour proposer une nouvelle offre œnologique : le comptoir de dégustation – le St Barth, labellisé « Vignobles et Découvertes » et visites des parcs conchyliques sur barge solaire.

Aujourd'hui, suite à l'acquisition du site de Villemarin, ancien domaine viticole d'exception de 1,5 hectare, situé près de l'étang de Thau, à Marseillan, Médithau poursuit sa diversification par l'innovation, en développant une nouvelle offre de tourisme d'expérience conchylicole, basée sur l'ostréothérapie.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie de mise en valeur du territoire de Thau par la création de produits touristiques innovants « mer, terre et culture ». Ainsi, la société SNC Domaine a été créée en juillet 2016. Entreprise du secteur agricole, elle a notamment comme activités : l'hébergement en gîtes haut de gamme, la dégustation et la restauration axée sur l'huître Tarbouriech, les circuits de découverte des lieux de production des huîtres Tarbouriech.

SNC Domaine Tarbouriech est engagée dans une démarche qualité tourisme Sud de France, pour ces activités, et dans la démarche de labellisation « Vignobles et découvertes » de la destination Pays de Thau.

Ainsi, le programme d'investissements programmés par la SNC Domaine Tarbouriech, pour finaliser la transformation de l'ancien domaine viticole de Villemarin en un lieu d'hébergement et de restauration haut de gamme, s'élève à 663 878 € HT et prévoit les dépenses suivantes :

- Investissement matériel : 631 378 € HT ;
 - o Etanchéité : 37 179 € HT
 - o Menuiseries extérieures acier : 137 705 € HT
 - o Menuiseries extérieures bois : 83 244 € HT
 - o Electricité : 115 743 € HT
 - o Plomberie, chauffage, climatisation : 146 653 € HT
 - o Peinture : 71 700 € HT
 - o Ascenseur : 26 000 € HT
 - o Eoliennes : 13 154 € HT
- Investissements immatériels : 32 500 € HT

L'ouverture est programmée en mars 2018. Le chiffre d'affaire attendu l'année 3 est de 2 414 839 €. Le nombre d'emplois au démarrage est de 17 personnes ; 22 personnes à 3 ans.

Compte tenu de la nature du projet et des investissements à réaliser, la SNC Domaine Tarbouriech a été bénéficiaire de subventions à savoir :

- Une subvention par la Région par délibération du 19 mai 2017, soit une subvention de 137 583 € sur une base éligible de 562 710 € HT,
- Une subvention par le Département de l'Hérault, par délibération de la commission permanente en date du 16 octobre 2017, soit une subvention de 40 000 €, sur une base éligible de 562 710 € HT.

Le solde du montage financier est réalisé par autofinancement de la SNC (emprunt).

Aujourd'hui, la SNC Domaine Tarbouriech sollicite une aide financière à Sète agglomération Méditerranée pour son projet, dans le cadre de la réglementation relative aux aides de minimis.

Les aides sous forme de subvention de l'agglomération sont allouées sur la base du règlement 1998/2006 du 15 décembre 2006 et le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif aux aides de minimis « générales »

En effet, au vu de ces activités d'hébergement et de restauration relevant du tourisme, la SNC Domaine Tarbouriech peut bénéficier du régime général des aides de minimis. Le



plafond d'aide est de 200 000 € pour une « entreprise unique » sur une période de 3 exercices fiscaux.

Les aides de minimis déjà obtenues et déclarées par la société Médithau s'élève à 11 000 €, qu'il convient de déduire du plafond d'aides susceptibles d'être obtenues. Le plafond de minimis pour cette demande s'élève donc à 189 000 €.

Au vu de ces éléments, il vous est proposé que Sète agglomération Méditerranée soutienne le projet de la SNC Domaine Tarbouriech, acteur local du territoire. Le cofinancement proposé est une attribution de subvention la SNC Tarbouriech de 11 417 € pour une assiette éligible de 618 224 € HT, correspondant aux investissements matériels moins les éoliennes.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver l'attribution d'une subvention à la SNC Domaine Tarbouriech, d'un montant de 11 417 € pour son programme de travaux de 618 224 € HT (hors éoliennes), soit 3% de l'assiette éligible, conformément au plan de financement prévisionnel suivants :

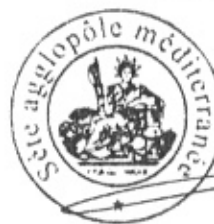
RESSOURCES	Assiette éligible € HT	Taux	Montant	Taux total du projet
Subventions :				
Région Occitanie	562 710 €	24,4%	137 583 €	20,7%
Département de l'Hérault	562 710 €	7,1%%	40 000 €	6%
Sète agglomération Méditerranée	618 224 €	3%	11 417 €	1,8%
Total aides publiques			189 000 €	28,5%
Financement SNC Domaine Tarbouriech (autofinancement et emprunts)			474 878 €	71,5%
TOTAL € HT			663 878 €	100,00%

Etant précisé que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits sur le compte 90 20422 9901 et que les modalités de versement de la subvention sont précisées dans la convention de participation financière ci-annexée,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de participation financière et la convention de garantie d'emprunt ci-jointe, et tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

